



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE

Usine de Carling
BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF_RW_2026-07-14_RAPVI_PPC_MFM_03131
Code AIOT : 0006201749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE implanté RTE DEPARTEMENTALE 633 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 juin 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Cette visite s'inscrit également dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances et porte sur les suites données au rapport d'inspection n°2192 du 18 novembre 2025 faisant suite à la visite du 16 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE
- RTE DEPARTEMENTALE 633 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0006201749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) exploite au sein du secteur Résines Logistique Utilités (RLU) un atelier de production de résines W à partir de monomères non produits sur le site et commercialisées sous forme de pastilles claires (atelier RW).

L'atelier RW est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux :

- 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié ("arrêté cadre") ;
- 2015-DLP-BUPE-285 du 17 septembre 2015 modifié (arrêté atelier RW).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des réservoirs aériens et cuvettes associées soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'annexe I (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Disques de rupture et soupape de sécurité du circuit BF3	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1.3.1 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyen d'extinction incendie de la section BF3 - MMRi	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1.3.1 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Moyen d'extinction incendie de la section BF3 -	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseau basse pression (BP)				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Couronnes d'arrosage et déversoirs mousse	Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 5.1.5.6 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Cessation d'activité de la section pré-distillation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 (partiel)	/	Sans objet
7	Exploitation du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite du 10 juin 2026, la nécessité de :

- mettre en cohérence, dans un délai de 2 mois, les procédures de recensement des équipements soumis au titre du PMII (cf. point de contrôle n°1) ;
- justifier, dans un délai de 2 mois, la pression de tarage du disque de rupture RD04 (cf. point de contrôle n°4) ;
- justifier, dans un délai de 6 mois, du respect des débits requis concernant le réseau de sprinklage de la zone BF3 et de la prise en compte de la cinétique dans le test de la MMR « Moyen d'extinction incendie de la section BF3 » (cf. point de contrôle n°5) ;
- justifier, dans un délai de 6 mois, du respect des débits requis concernant le réseau eau industrielle (BP) au niveau de l'atelier RW (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des réservoirs aériens et cuvettes associées soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026

Prescription contrôlée :

Point 3 de l'annexe I (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- [...] le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]

Article 29-1 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. [...].

Article 1 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

[...]

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, [...]

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié

[...]

- réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs ;

[...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 16 octobre 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de mettre à jour le recensement des installations de l'atelier RW, au titre du PMII, tel que requis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susmentionné.

Lors de la visite du 10 juin 2026, l'exploitant s'est positionné concernant le classement, au titre du PMII, des capacités BC315 et BC317A/B et indique que celles-ci sont considérées comme des ballons intégrés au poste de déchargement : ballon tampon d'alimentation du procédé à partir d'une citerne déchargée et que par conséquent ces équipements sont exclus du périmètre PMII au regard de la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susmentionné.

L'exploitant a transmis, par courriels des 10 et 12 juin 2026, le schéma de tuyauterie et instrumentation de l'atelier RW de juillet 2021 ainsi que les plans des ballons BC315 et BC317A/B permettant de justifier l'intégration de ces ballons au poste de déchargement.

En complément, l'exploitant précise, lors de la visite du 10 juin 2026, que les ballons BC315 et BC317A/B seront maintenus en tant qu'équipements sous surveillance volontaires.

Sur la base de la notice de réexamen de l'étude de dangers - révision de décembre 2025 et de la procédure de recensement des équipements PMII « TEPF.LI.05 » révision 2024 présentée lors de la visite du 10 juin 2026, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a recensé les cuvettes de rétention et les fondations des capacités BC315 et BC317A/B comme équipements soumis au titre du PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en cohérence, dans un délai de 2 mois, les procédures de recensement des équipements soumis au titre du PMII au regard de son positionnement concernant le recensement des équipements PMII. Les éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Couronnes d'arrosage et déversoirs mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 5.1.5.6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : Les réservoirs BC315 et BC317A et B sont situés dans des cuvettes de rétention équipées de déversoirs de mousse. Chaque réservoir est équipé d'une couronne d'arrosage débitant au moins 700 litres par minute par bac. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2026, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs concernant : • la délivrance des débits requis par les couronnes d'arrosage et les déversoirs mousses des réservoirs BC315, BC317A et BC317B ; • les réparations réalisées suite au test du 9 juin 2025. Lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, l'inspection des installations classées constate sur la base du fichier de suivi des tests incendie et de la fiche de vie des installations fixes de protection contre l'incendie présentés par l'exploitant : • que les tests sur les couronnes d'arrosage des réservoirs BC315, BC317A et BC317B ont été réalisés le 2 décembre 2025 par le service incendie et respectent le débit requis de 700 l/min ; • que des tests ont été réalisés le 4 octobre 2025 après réparation de la fuite au niveau du raccord de la vanne by-pass et qu'aucune observation n'a été formulée suite à ces tests. Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026 permettent de solder ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité de la section pré-distillation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi

que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Suite à la visite du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées constatait l'arrêt de la section de pré-distillation de l'atelier RW et demandait à l'exploitant de déclarer au préfet la cessation d'activité de cette section de l'atelier et d'intégrer cette évolution du site lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.

La notice de réexamen de décembre 2025 reçue le 9 janvier 2026 indique que la section pré-distillation est arrêtée mais n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité.

Par courriel du 27 janvier 2026 l'exploitant déclare que les opérations de démantèlement des 2 colonnes de distillation ont débuté en janvier 2026 et s'achèveront en avril 2026.

Lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026 l'exploitant présente le courrier de déclaration de cessation partielle d'activité qui a été rédigé en janvier 2026 mais non transmis au préfet.

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026, sur la base du reportage photographique présenté par l'exploitant et des observations réalisées sur le terrain, le démantèlement des colonnes de distillation N1801 et N1850. L'exploitant déclare que la mise en sécurité de ces zones a été réalisée en 2015 (vidange, dégazage etc.) et que le démantèlement des installations a été réalisé entre mars et avril 2026.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis au préfet, le 18 juin 2026, le courrier de déclaration de cessation d'activité partielle concernant la section « pré-distillation » et notamment les colonnes à distiller N1850 et N1801 et équipements associés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la mise en sécurité des installations doit être attestée par une entreprise certifiée tel que prévu à au point III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et qu'une demande de report de délai concernant les

opérations de réhabilitation peut être réalisée considérant que les terrains ne sont pas libérés (article R512-39 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disques de rupture et soupape de sécurité du circuit BF3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-285 du 17 septembre 2015 modifié</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagée et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés. [...] <u>Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces [...] <u>Article 7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié</u> [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...]
Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à formuler une demande de justificatif concernant la pression de tarage du disque de rupture RD04.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 2 mois, la pression de tarage du disque de rupture RD04 définie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyen d'extinction incendie de la section BF3 - MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maitrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-285 du 17 septembre 2015 modifié</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagée et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés. [...]

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...]

Point 5 (partiel) de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

[...] À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]

Article 7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

[...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...]

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à formuler une demande de justificatif concernant le réseau de sprinklage de la zone BF3 et la prise en compte de la cinétique dans le test de la mesure de maîtrise des risques (MMR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 6 mois :

- du respect des débits requis concernant le réseau de sprinklage de la zone BF3 ;
- de la prise en compte de la cinétique dans le test de la MMR « Moyen d'extinction incendie de la section BF3 » (mise à jour de la fiche de constat de vérification et de la procédure associée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyen d'extinction incendie de la section BF3 - réseau basse pression (BP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-285 du 17 septembre 2015 modifié

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés.

[...]

Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser [...]

Point 5 (partiel) de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

[...] À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]

Article 7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

[...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...]

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à formuler une demande de justificatif concernant le réseau d'eau industrielle basse pression utilisé comme moyen d'extinction incendie de la section BF3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 6 mois, du respect des débits requis concernant le réseau eau industrielle (BP) au niveau de l'atelier RW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Exploitation du retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incidents/accidents

Prescription contrôlée :

[...] Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]

Constats :

Entre 2021 et 2023, plusieurs fuites de polymérisât ont été constatées sur la ligne entre K1803 et 01802. Dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de dangers de décembre 2025, l'exploitant a présenté le plan d'action suite à ces événements. Le contrôle de l'inspection des installations classées a porté sur la prise en compte du retour d'expérience suite à ces fuites.

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'amènent pas d'observation de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite